

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 06/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STOCKAGE DEBLAIS DUBAT

9 ZA LES DOLINES
25500 Le Bélieu

Références : UID257090/SPR/YR/2026-0402A
Code AIOT : 0005906319

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2026 dans l'établissement STOCKAGE DEBLAIS DUBAT implanté Lieu-dit "Communal de Roncevaux" 25500 Noel-Cerneux. L'inspection a été annoncée le 29/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STOCKAGE DEBLAIS DUBAT
- Lieu-dit "Communal de Roncevaux" 25500 Noel-Cerneux
- Code AIOT : 0005906319
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation d'une installation de stockage de déchets. L'installation est autorisée par arrêté du 13/03/2008 pour une durée de 23 ans.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Quantité admissible et durée de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 13/03/2008, article 4 et 5	Demande d'action corrective	1 mois
3	Notice impact sur l'environnement	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Demande d'action corrective	2 mois
8	Panneaux de signalisation et d'information	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	Demande d'action corrective	1 mois
9	Mesures de retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	Demande d'action corrective	2 mois
10	Benne pour déchets indésirables	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28	Demande d'action corrective	1 mois
11	Procédure d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 13/05/2008, article 1	Sans objet
4	Produits dangereux	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 10	Sans objet
5	Accès	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 11 et 16	Sans objet
6	Déchargement des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	Sans objet
7	Phases d'exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 21	Sans objet
12	Document d'acceptation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	préalable		
13	Contrôle visuel	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet
14	Registre déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, il a été constaté plusieurs non-conformités.

- La quantité de déchets inertes apportés sur le site en 2025 a dépassé la quantité annuelle de déchets inertes pouvant entrer sur le site.
- La notice des mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement n'était pas disponible sur le site.
- L'exploitant doit justifier de la réalisation de la mesure de retombées de poussières pour le compte de l'année 2025.
- Il doit formaliser la procédure d'acceptation préalable.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2008, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Art 1 : La société DUBAT TP, dont le siège social est situé ZA, le Prés Mouchets à Les Fins (Doubs), est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sise à Noël-Cerneux (Doubs), dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans ses deux annexes. Le courrier du 27/05/2020 a acté le changement d'exploitant de l'ISDI en faveur de la société Stockage Déblais Dubat.
Constats : Le gérant actuel de la société STOCKAGE DEBLAIS DUBAT a repris la direction de l'ISDI en 2024. La gestion du site est sous traitée à la société BDTP. Une activité de recyclage est réalisée sur la parcelle ZD2 sur la commune de La Chenallote voisine de l'ISDI. Pour cette activité, une preuve de dépôt a été délivrée à RECYCLAGE DUBAT en date du 16/03/2021 pour les rubriques ICPE 2517-2 et 2515-1b. La gestion de cette activité est également réalisée par la société BDTP. L'exploitant a indiqué qu'un rachat du site devrait être réalisé

prochainement. Après ce rachat, le nouvel exploitant devra déclarer le changement d'exploitant avec le lien suivant https://demarches.service-public.gouv.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1 . Le code AIOT de cette activité de recyclage est 0003303343, à renseigner dans la déclaration de changement d'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Quantité admissible et durée de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2008, article 4 et 5
Thème(s) : Situation administrative, Quantité admissible et durée de l'autorisation
Prescription contrôlée : Article 4 : L'exploitation est autorisée pour une durée de 23 ans soit jusqu'au 13 mars 2031. Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à : - déchets inertes (hors déchets d'amiante liés à des matériaux inertes) : 72 000 m³. La superficie de l'installation est de 15 000 m² correspondant à une partie de la parcelle cadastrée A3. Article 5 : Les quantités maximales pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à - déchets inertes (hors déchets d'amiante liés à des matériaux inertes) : 8 000 tonnes
Constats : L'exploitant déclare tous les ans la quantité de déchets inertes apportés dans l'ISDI. Non-conformité : La quantité de déchets inertes apportés en 2025 a dépassé la quantité maximale autorisée de 8000 tonnes. L'exploitant a indiqué que ce dépassement était dû à la réalisation d'un chantier plus important. Pour les années précédentes, la quantité apportée respectait la quantité autorisée de 8000 tonnes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant prendre les mesures nécessaires pour que la quantité de déchets inertes apportée dans l'ISDI respecte le seuil de 8000 tonnes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Notice impact sur l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
--

Thème(s) : Risques chroniques, Notice impact sur l'environnement
Prescription contrôlée : L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en oeuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.
Constats : L'exploitant n'a pas pu présenter la notice des mesures mises en oeuvre pour réduire l'impact sur l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place une telle notice, celle-ci doit être disponible sur site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Produits dangereux
Prescription contrôlée : La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant identifie sur une liste les produits dangereux, leur nature, la quantité maximale détenue, les risques de ces produits dangereux, grâce aux fiches de données de sécurité et sur un plan leur localisation sur le site. Ces documents sont disponibles sur le site. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : Aucun produit dangereux n'est stocké sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 11 et 16
Thème(s) : Risques chroniques, Accès
Prescription contrôlée :

Art 11 : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en oeuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Art 16 : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Constats : L'accès au site est commun pour les activités de stockage des déchets inertes et de recyclage. Le site est clôturé et une barrière est présente à l'entrée du site. Seul le personnel de la société BDTP a accès au site, il n'y a pas d'apport de déchets inertes par d'autres sociétés. L'accès au site est réalisé depuis la RD437 via un chemin communal. L'exploitant a indiqué qu'un entretien du chemin communal était réalisé régulièrement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déchargement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Déchargement des déchets
Prescription contrôlée : Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.
Constats : L'exploitant nous a indiqué que les déchets ne proviennent que des chantiers de terrassement de la société BDTP. Les déchets réceptionnés sur le site sont principalement des terres et cailloux. A l'arrivée sur site les déchets sont déchargés tout d'abord sur une zone provisoire, puis les déchets sont amenés vers leur zone de stockage définitive par campagne. Pour l'opération de mise en stockage définitif, l'exploitant a indiqué qu'il fait intervenir un bulldozer.

Pour les déchets inertes pouvant être recyclés, ceux-ci sont déchargés hors de l'ISDI sur la plateforme de recyclage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Phases d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 21

Thème(s) : Risques chroniques, Phases d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.

Constats :

L'exploitant a présenté un plan de l'ISDI permettant de visualiser l'avancement de la zone de stockage. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Panneaux de signalisation et d'information

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22

Thème(s) : Risques chroniques, Panneaux de signalisation et d'information

Prescription contrôlée :

Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation de stockage ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

Constats :

Il a été constaté l'affichage à l'entrée du site des informations demandées hormis le numéro de téléphone de la gendarmerie et du SDIS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit compléter l'affichage à l'entrée du site avec le numéro de téléphone de la gendarmerie et du SDIS.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Mesures de retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de retombées de poussières
Prescription contrôlée : « L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales. Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (" bruit de fond ") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée. Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/ m²/ j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis. L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. »
Constats : L'exploitant a transmis les résultats de la dernière mesure de retombées de poussières, cette mesure a été réalisée du 18/11 au 06/12/2024 par la méthode des plaquettes. La mesure a été réalisée sur deux points de contrôles, 1 point en limite du site et 1 point témoin. La retombée de poussières en limite de site était de 13 mg/m²/j.

L'exploitant a indiqué que la mesure de l'année 2025 avait été retardée en lien avec les conditions météorologiques et qu'elle devait être réalisée prochainement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de justifier de la réalisation de la prochaine mesure de retombées de poussières comptant pour l'année 2025. Une seconde mesure devra être réalisée au cours de l'année 2026. Il est par ailleurs rappelé que la mesure doit être effectuée pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Benne pour déchets indésirables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Benne pour déchets indésirables
Prescription contrôlée : L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'une benne est mise en place uniquement en cas de chantier de recyclage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place une benne pour les déchets indésirables pour tout apport de déchets inertes sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Procédure d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'acceptation préalable
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation

préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.
Constats : L'exploitant n'a pas formalisé de procédure d'acceptation préalable. L'exploitant a toutefois précisé que pour les déchets inertes provenant des chantiers internes au groupe, des sondages sont réalisés pour s'assurer du caractère inerte des déchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit formaliser une procédure d'acceptation préalable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Document d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Document d'acceptation préalable
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.
Constats : L'exploitant a présenté les documents d'acceptation préalable. Pour l'année 2025, les déchets inertes proviennent uniquement de 4 chantiers. Une DAP a été établie pour chacun de ces chantiers.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Contrôle visuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle visuel
Prescription contrôlée : Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
Constats : Les déchets inertes proviennent uniquement des chantiers de la société BDTP. L'exploitant a indiqué qu'un contrôle visuel était réalisé sur le chantier d'origine des déchets. Un contrôle visuel est également réalisé avant la mise en stockage définitif.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Registre déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 31 mai 2021 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission.(...)
Constats : L'exploitant a présenté les registres de suivi des déchets entrants. L'exploitant fait établir un registre par chantier d'origine des déchets. Des rapports d'activité journaliers sont également établis, qui tracent les apports de déchets inertes pour chaque camion de la société BDTP. Il a été également rappelé à l'exploitant qu'il devait établir un registre de suivi des déchets pour l'activité de recyclage.
Type de suites proposées : Sans suite